

## **DECISION N°1081/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

**Portant rejet de la désignation de l'OAPI et radiation de l'enregistrement de la marque « CORE POWER » n° 108150**

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 27 juin 1989 ;
- Vu** le Règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ;
- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le Règlement relatif à l'enregistrement international des marques du 14 décembre 2014 ;
- Vu** la désignation de l'OAPI relative à l'enregistrement international n° MD/8/2019/1460451 de la marque « CORE POWER » ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 108150 de la marque « CORE POWER » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 05 décembre 2019 par la société ENERGY BRANDS SARL, représentée par le cabinet PATIMARK LLP ;
- Vu** la notification de refus provisoire de protection fondé sur une opposition n° 024/2019/OAPI/DG/DGA/DMSD/DAJ/SCG/Madrid du 30 décembre 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « CORE POWER » n° 108150 ;

**Attendu que** la marque « CORE POWER » a été déposée le 13 mars 2019 par la société FAIRLIFE, LLC et enregistrée au Bureau International de l'OMPI sous

le N° MD/8/2019/1460451 et à l'OAPI sous le n° 108150 pour les produits de la classe 29, ensuite publiée au BOPI N° 07MQ/2019 paru le 09 août 2019 ;

**Attendu que** la société ENERGY BRANDS SARL fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « CORE POWER » n° 103225 déposée le 23 juillet 2018 dans les classes 5, 29, 30 et 32 ;

**Que** d'après les dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** la marque querellée est identique à la sienne, et viole ainsi les dispositions de l'article sus cité en ce que la marque querellée « CORE POWER » est identique à sa marque qui est déjà enregistrée, dont les produits sont identiques ou similaires, et susceptible de créer une confusion ;

**Que** la marque « CORE POWER » est une simple reproduction de sa marque « CORE POWER » ; que le consommateur d'attention moyenne pourrait les associer étant entendu que les produits couverts par la classe 29 disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation, des mêmes points de vente ;

**Qu'en** vertu de l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, l'enregistrement de sa marque lui confère le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires ; qu'en cas d'usage d'un signe identique pour des produits et services identiques, un risque de confusion sera présumé exister ;

**Attendu que** les marques en conflit se présentent ainsi ;

**CORE POWER**

Marque querellée n°108150

**CORE POWER**

Marque n°103225 de l'opposant

**Attendu que** la société FAIRLIFE, LLC n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société ENERGY BRANDS SARL, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à la désignation de l'OAPI à l'enregistrement international n° MD/8/2019/1460451 et à l'enregistrement n° 108150 de la marque « CORE POWER » formulée par la société ENERGY BRANDS SARL est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, la désignation de l'OAPI à l'enregistrement international n° MD/8/2019/1460451 de la marque « CORE POWER » est rejetée et l'enregistrement n° 108150 de la marque « CORE POWER » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société FAIRLIFE, LLC, titulaire de l'enregistrement international n° MD/8/2019/1460451 et de l'enregistrement n° 108150 de la marque « CORE POWER », dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 27 Janvier 2021

**(e) Denis L. BOHOUSSOU**